



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT - BICUPE - SIC - TB - 2025 - I - 282

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Billy-Berclau

Société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU

Arrêté du

10 NOV. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 20 novembre 2015 à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE, dont le siège social est situé 2 rue des Fondateurs, BP 64 à MERVILLE (59660), pour l'exploitation d'une unité de production de pompes à chaleur et de chaudières sise Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud à BILLY-BERCLAU (62138), concernant

notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du 28 octobre 2025 actant le changement d'exploitant au profit de la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 2 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 octobre 2025 suite à la visite du 2 octobre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 14 octobre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite sur site le 2 octobre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté l'absence de système de sprinklage des 4 zones du centre d'essais HPTC ;
2. Ce constat constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 janvier 2023 susvisé ;
3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU de respecter les dispositions de l'article susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}: La société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU, dont le siège social est situé 2 rue des Fondateurs, BP 64 à MERVILLE (59660), exploitant une unité de production de pompes à chaleur et de chaudières au Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU (62138), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 janvier 2023 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : En cas de non-respect des obligations et délais prévus au présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BÉTHUNE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU, dont une copie sera transmise en mairie de BILLY-BERCLAU.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU
- la sous-préfecture de BÉTHUNE
- la mairie de BILLY-BERCLAU
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

